

AFAAE
Association Favorisant l'Accès à l'Assurance et à l'Emprunt
15 rue Chateaubriand 75008 PARIS

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Joseph MUNDUTEGUY

Né le 6 Mars 1939

Demeurant 16 clos Xapela, rue de la Chapelle, 62410 BIDART

Retraité

Madame SANTAMARIA Karen

Née le 17 août 1969

Demeurant 1 rue Victor Hugo, 40220 TARNOS

Assistante dentaire

Madame DOSBA Emmanuelle

Née le 13 septembre 1980

Demeurant 15 bis rue Pastissé, Bâtiment A, 64600 ANGLET

Vendeuse

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de l'association qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION FAVORISANT L'ACCES A L'ASSURANCE ET A L'EMPRUNT
En abrégé A.F.A.A.E

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION a pour but de promouvoir le développement de la prévoyance, de l'action sociale et de la garantie financière du chômage parmi ses membres et en particulier :

- 1) développer parmi ses membres l'esprit de solidarité sociale et d'entraide corporative par l'institution de services et de fonds de solidarité.
- 2) de donner tous types de conseils dans le cadre du paragraphe 1) du présent article.
- 3) de grouper les membres de chaque profession en vue de souscrire tous contrats collectifs ou individuels auprès des organismes qualifiés pour apporter toute solution à leurs problèmes de prévoyance ou de garantie financière du chômage dans le cadre de leur activité professionnelle ou privée.
- 4) de réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux buts ci-dessus.

J.M.

KS

2

Ⓢ

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège social est fixé 15 rue Chateaubriand - 75008 PARIS.

Il pourra être transféré dans toute autre arrondissement de la ville de PARIS sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose :

- a) Membres fondateurs
- b) Membre d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres adhérents

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADHESION

Pour faire partie de l'Association, il faut être majeur et jouir de ses droits civils.

Sont membres fondateurs, les premiers membres qui ont décidé la création de l'Association et qui ont été les premiers Administrateurs.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association : ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser lors de leur adhésion, une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont celles admises par la réglementation et la législation en vigueur.

J.M.

KS

3

Ⓢ

ARTICLE 8 – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, et de six membres au plus élus pour une durée indéterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut interrompre leur mandat à tout moment.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, leur remplacement définitif intervenant à la prochaine Assemblée Générale. Si la ratification de l'Assemblée n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valables. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin, sauf confirmation par l'Assemblée Générale, à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés ;

Par exception le mandat d'administrateur des Membres fondateurs est à durée indéterminée et n'est pas soumis à réélection par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les Membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres un bureau composé de :

- un Président et s'il y a lieu, un Vice-Président.
- un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire-adjoint
- un Trésorier et s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

L'élection des membres du bureau a lieu à mains levées, à moins que le scrutin secret soit demandé par trois membres du Conseil au moins. Le bureau est élu pour la durée du mandat des Administrateurs élus sauf en ce qui concerne les Membres fondateurs.

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, des indemnités compensatrices des charges et frais pourront être versées aux membres du Conseil d'Administration, ainsi que des remboursements de frais de voyages dans l'exercice des missions de fonctionnement et d'organisation qui s'avèrent nécessaires.

Il en sera de même pour les personnes chargées de missions par le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres.

Ces indemnités et frais devront être approuvés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications,
- d) la cessation du dernier contrat individuel ou collectif du membre, auquel ce dernier a souscrit par l'intermédiaire de l'Association.

J.M.

KS

4

Ⓢ

ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président ou du tiers de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et une fois au moins tous les six mois. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du Président est prépondérante. Tout membre qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président. Ils sont inscrits sur un registre, cotés et paraphés par le Président de l'Association chaque fois que la nature de la décision l'exige.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU CONSEIL :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

D'une manière générale, il peut prendre toute décision non soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale et qui soit autorisée par les réglementations et législations dont relève l'Association.

ARTICLE 12 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du Conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Vice Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction de procès verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier tient la comptabilité de l'association, assure les paiements de l'association, et établit le rapport sur la situation financière de l'association.

ARTICLE 13 – ASSEMBLE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les Membres fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs et les membres adhérents. Pour ces derniers, il est nécessaire qu'ils répondent aux conditions ci-après :

J.M.

KS 5 (1)

Chaque membre adhérent pour siéger à l'Assemblée Générale doit être porteur de neuf pouvoirs au moins, provenant d'autres membres adhérents. Le membre adhérent porteur de ces pouvoirs doit les déposer contre récépissé dix jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale de l'Association, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et sans effet, il doit siéger en personne et il dispose d'une voix quel que soit le nombre de pouvoirs dont il dispose. Il ne peut faire partie du Conseil d'Administration.

Pour siéger et voter aux Assemblées Générales, il est nécessaire d'être majeur et de jouir de ses droits civils.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an avant le 1^{er} décembre elle est convoquée par le Président ou le Conseil d'Administration, ou par le Président sur demande de la moitié au moins de ses Membres 15 (quinze) jours au moins avant la date de sa réunion par voie d'une annonce dans un journal habilité à publier les annonces légales émanant de l'Association. L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Il ne peut être délibéré que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement du Conseil d'Administration, elle confère au Conseil d'Administration ou à certains Membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande du 1/10^{ème} des adhérents au moins ou de 100 adhérents au plus si le 1/10^{ème} est supérieur à 100 et déposées au secrétariat de l'Association au moins 10 jours avant la réunion.

Elles indiquent l'ordre du jour. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaires sont prises à mains levées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit le quart des Membres présents ou représentés.

Tout membre admis à l'Assemblée Générale pourra s'y faire représenter par un autre de ses membres, à l'exception de Membres fondateurs sans qu'un même mandataire puisse disposer de plus de 5 voix sauf ce qui est dit plus haut pour les membres adhérents. Les pouvoirs doivent être déposés avant la réunion sur le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 14 – ASEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications aux statuts. Elle est convoquée si besoin est, par le Président ou sur la demande de la moitié plus un, des Membres inscrits. Les conditions de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire à l'article 13 ci-dessus.

J.M.

KS 6

(1)

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra s'il le juge nécessaire arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts et fixera les points qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. La dévolution de l'actif est faite conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Paris

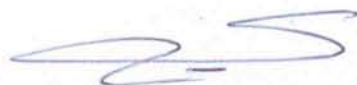
Le 21/04/07

En cinq exemplaires originaux

Monsieur MUNDUTEGUY Joseph,



Madame SANTAMARIA Karen



Madame DOSBA Emmanuelle

